Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10405 — Alba/Swire/JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 348/05)

1. Le 20 août 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— ALBA Asia Plastics Recycling Ltd. («ALBA», Hong Kong), contrôlée conjointement par Dr. Axel Schweizer et Dr. Eric Schweizer (Allemagne);

— John Swire & Sons Ltd. («Swire», Royaume-Uni);

— ALBA Swire Plastics Recycling Ltd. (l'«entreprise commune», Hong Kong).

ALBA et Swire acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise commune.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— ALBA est spécialisée dans différents secteurs du recyclage, tels que le verre usagé, les résidus de bois, les déchets électroniques, les déchets organiques, les déchets de papier, les plastiques, les métaux et les déchets résiduels;

— Swire est un conglomérat présent dans divers secteurs, dont les boissons et la chaîne alimentaire, l'aviation, les services maritimes, le commerce, l'industrie et l'immobilier;

— l'entreprise commune exercera des activités liées à la sélection, à la collecte, à la valorisation, au recyclage et au retraitement des déchets plastiques en PET et en polyéthylène à haute densité (PEHD) en Asie.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10405 — Alba/Swire/JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE